



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 2399

### Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le non-remboursement de certains types de médicaments utilisés dans le cadre de la prévention de maladies, souvent onéreux, alors que les médicaments utilisés pour un traitement curatif de ces mêmes maladies font l'objet d'une prise en charge. Cette question se pose en effet quotidiennement aux médecins qui souhaitent prévenir certaines maladies. C'est le cas pour tous les oestrogènes, à l'exception de l'OEstrogel sous une seule de ses présentations, destinés au traitement de l'ostéoporose chez la femme ménopausée, qui sont exclus du remboursement, ainsi que pour tous les oestroprogestatifs. Cette question se pose également pour les vaccins, pourtant souvent fortement conseillés : anti-meningococcique, leptospirose, hépatite A, Imovax oreillons, Pneumo 23, ACT HIB ou HIBEST. Enfin, il est encore plus surprenant de constater que les patients pris en charge à 100 p. 100 pour une pathologie grave ne sont pas non plus remboursés pour la prise de ces médicaments. Compte tenu du fait que, dans le même temps, le remboursement de la même présentation d'Amoxicilline, de Paracétamol ou d'Ibuprofène ne fait aucune difficulté, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre la prise en charge de ces médicaments et favoriser la prévention de maladies dont la guérison par voie médicamenteuse est encore plus onéreuse.

### Texte de la réponse

En application de l'article L.321-1 du code de la sécurité sociale, les frais de médecine préventive ne peuvent pas être pris en charge par les organismes de sécurité sociale. En ce qui concerne les vaccinations, la circulaire no 63-SS du 5 octobre 1967 rappelle ce principe. Néanmoins, cette circulaire autorise le remboursement des vaccinations obligatoires ou recommandées par le bulletin vaccinal édité par le ministère de la santé, compte tenu de la « nécessité de déployer un effort particulier en vue de la lutte contre les maladies endémiques ». Toutefois, l'impossibilité de prendre en charge les frais de médecine préventive n'exclut pas la prise en charge de médicaments prescrits à titre préventif. Ainsi, les vaccins peuvent être pris en charge par les organismes de sécurité sociale à partir du moment où ils sont inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux. Le remboursement de vaccins peut donc être accepté pour des motifs de santé publique sans inscription au calendrier vaccinal. C'est le cas pour un certain nombre de produits déjà inscrits, ou en cours d'examen par les commissions chargées d'étudier la demande de remboursement. Une demande d'inscription sur la liste précitée doit être adressée par les laboratoires aux services concernés, ce qui a été effectué pour certains des vaccins cités par l'honorable parlementaire. S'ils répondent aux critères d'accès au remboursement, ces vaccins pourront faire l'objet d'une prise en charge. Les produits à base d'oestrogènes, seuls ou en association, dont ceux disposant de l'indication « prévention de la masse osseuse chez les femmes à haut risque », ne sont pas tous remboursés par les organismes d'assurance maladie. En particulier, certaines spécialités récentes n'ont pu obtenir de prise en charge parce qu'elles ne répondaient pas soit au critère d'amélioration du service médical rendu, soit au critère d'économie dans le coût de traitement médicamenteux. Enfin, en application de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, seuls les médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux peuvent

donner lieu a prise en charge. C'est la raison pour laquelle aucun assure social, y compris s'il est exonere du paiement du ticket modérateur, ne peut pretendre au remboursement des médicaments ne figurant pas sur cette liste.

## Données clés

**Auteur :** [M. Charroppin Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2399

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 1993, page 1713

**Réponse publiée le :** 8 novembre 1993, page 3899